



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 27 NOV. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande de renouvellement et d'extension
de la carrière située au lieu-dit "Les Peltrais"
sur la commune de Chazé-sur-Argos (Maine-et-Loire)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande de renouvellement et d'extension de la carrière située au lieu-dit "Les Peltrais" sur la commune de Chazé-sur-Argos (Maine-et-Loire) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerne le renouvellement et l'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de sables du Pliocène au lieu-dit "Les Peltrais" sur la commune de Chazé-sur-Argos. L'exploitation repose sur une extraction de matériaux en eau dans une nappe située dans le bassin versant de l'Oudon. Les matériaux extraits sont destinés à la fabrication de bétons à destination des professionnels du BTP. La carrière se situe au Sud-Est de la commune de Chazé-sur-Argos, à environ 1,5 km de son bourg et à 2 km au nord-ouest du bourg de la commune de Vern-d'Anjou. Le site est bordé au nord-est par le

lieu-dit "Les Peltrai" avec notamment le château des "Peltrai" et par des terrains agricoles sur le reste de son pourtour.

La carrière actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2002 jusqu'en 2027. L'objectif du projet est de palier un manque de gisement de qualité de 1 million de tonnes sur 8,5 ha de l'emprise actuellement autorisée, qui pourrait mener à la fin de l'exploitation actuelle en 2015. Le renouvellement et l'extension de la carrière n'engendreront pas de déplacements des installations de traitement, actuellement présentes au nord de la partie en renouvellement. De même, les stocks et les bassins de décantation resteront aux mêmes emplacements. L'extraction sera réalisée de la même façon par drague aspiratrice électrique et la demande ne prévoit pas de modification de la nature et de la destination des produits fabriqués. Les horaires de fonctionnement et les conditions d'accès au site resteront identiques au fonctionnement actuel de la carrière.

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement prévus aux articles L 512-1 et L 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.3-c	1- Exploitation de carrière	<u>Emprise totale du site :</u> 49ha 83a 70ca dont environ 25ha d'extraction <u>Production annuelle :</u> maximum : 150 000 t moyenne : 120 000 t	A	3 km	b et d
2515.1-a	Installation de broyage, concassage, criblage.	Puissance installée 800 kW	A	2 km	b
2517.2	Station de transit de produit minéraux	Surface supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E		b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La demande d'extension de la carrière prévoit le détournement d'un ruisseau sur environ 400 m. De plus, le projet se situe dans le bassin versant de l'Oudon, très sensible aux étiages, c'est à dire lorsque le débit du cours d'eau est exceptionnellement bas.

Dès lors, dans le cas présent, les enjeux portent essentiellement sur la ressource en eaux superficielles et souterraines. S'agissant d'un dossier d'extension de carrière, la prise en compte de la faune et de la flore, du paysage, et des nuisances, particulièrement en phase d'exploitation pour les émissions de bruits et de poussières, est également importante.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 - État initial et analyse des effets du projet et mesures sur l'environnement

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'analyse de l'état initial est structurée et permet une bonne appréciation des enjeux du projet. Elle est complétée par un rapport de sondage des sols, un relevé bathymétrique du plan d'eau actuel, une expertise biologique et morphologique du ruisseau à détourner, une note à propos de l'impact du projet sur le débit de l'Argos, une expertise biologique du projet d'extension et un rapport du suivi biologique du site actuel.

La commune de Chazé-sur-Argos dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et modifié par délibération du conseil municipal le 5 septembre 2012. Les terrains concernés par le projet sont situés en zone NCc (Naturelle), réservée pour le développement des activités d'extraction et de carrières. L'étude expose la prise en compte des contraintes et des servitudes, notamment au regard du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, du SAGE du bassin de l'Oudon, et conclut que le projet est compatible sous réserve de définir les mesures d'accompagnement adaptées, notamment en ce qui concerne la restauration physique et fonctionnelle du cours d'eau détourné. Il est également indiqué que la zone du projet ne se situe pas dans une zone à forte sensibilité du schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire. Cependant, la révision de ce schéma est en cours, ce qui est bien indiqué dans l'étude d'impact, mais il convient de préciser que le projet de schéma place le bassin versant de l'Oudon comme secteur de sensibilité reconnue, du fait de sa sensibilité à l'étiage.

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont également traités, notamment ceux qui concernent la sablière exploitée en nappe aquifère par le même exploitant sur la commune de Loiré, située à environ 6 km de la présente carrière. L'étude d'impact conclut à juste titre que les impacts cumulés potentiels concernent les eaux souterraines, et qu'ils restent faibles au regard de l'éloignement des sites et de l'absence de pompages dans la nappe sur le site de Chazé-sur-Argos.

Milieux naturels et espèces

L'expertise floristique et faunistique a été réalisée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE), séparément, sur la partie en renouvellement et sur la partie en extension de la carrière Loire et Mauges. Cette expertise se révèle de bonne facture.

Sur la partie en extension, 4 grands types de milieux ont été identifiés : haies, mares, prairies humides et terrains en culture. Parmi les 69 espèces animales identifiées, on trouve la présence de 4 espèces inscrites sur les listes de protection : 2 espèces d'insectes (le Grand Capricorne et l'Écaille Chinée) et 2 espèces d'oiseaux (la Huppe Fasciée et le Vanneau Huppé). Parmi les 228 espèces de végétaux identifiées, il n'y a pas d'espèce protégée sur l'emprise du projet.

Sur la partie en renouvellement, les inventaires réalisés en 2007 et 2011 ont permis d'identifier 177 espèces animales dont 23 sont sur les listes de protection (1 espèce d'insecte, 1 espèce de reptile, 15 espèces d'oiseaux, 4 espèces d'amphibiens et 2 espèces de mammifères). Les inventaires ont aussi permis d'identifier 261 espèces végétales dont une espèce invasive (Épilobe d'automne) sur la partie en renouvellement, mais aucune espèce protégée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 figurant au dossier conclut à l'absence d'incidence sur les sites les plus proches. Au regard du positionnement du projet et de ses caractéristiques, cette conclusion semble pertinente.

Les mesures prises sur la partie de la carrière en renouvellement sont maintenues, notamment le réaménagement progressif des berges et des plantations selon les préconisations du CPIE Loire et Mauges, ainsi que la conservation de fronts sableux propices à la nidification des hirondelles des rivages.

Sur la partie en extension, il est prévu de conserver la mare et la prairie humide du secteur Ouest. Une zone tampon est prévue par rapport à la zone d'extraction. La prairie humide qui accompagne la mare du secteur Est, en limite de périmètre ne sera conservée qu'à 50% (0,26 ha). Pour compenser, deux nouvelles zones humides (1,9 ha) seront créées sur la partie en renouvellement et une au Nord de la partie en extension (0,56 ha).

Les 1200 m de haies détruites à l'avancement seront remplacées par 1600 m de nouvelles plantations. Certaines seront réalisées avant la mise en route de l'extraction de manière à permettre la colonisation par les espèces animales et végétales présentes sur celles arrachées. De plus, les haies périphériques seront conservées et de nouveaux fronts sableux seront aménagés à l'avancement de l'extraction afin de favoriser la nidification des hirondelles des rivages. Les troncs d'arbres présentant des trous de Grand Capricorne seront stockés en limite d'exploitation pour permettre aux larves potentielles présentes dans le bois mort d'achever leur cycle biologique.

Les mesures d'évitement (préservation de la mare au Sud du site et de la prairie d'avoine rude), les mesures de réduction et de compensation (reconstitution des linéaires de haies, stockage des chênes, préservation de l'habitat des hirondelles de rivage) prévues par l'étude d'impact sont pertinentes sur ce volet faune/flore. Compte tenu de la localisation des espèces protégées, de leur exigence en termes de milieu de développement, des conditions d'exploitation et d'évitement, de réhabilitation du site, aucune ne semble menacée par ce projet.

Paysages

L'étude d'impact rappelle qu'il existe de secteurs présentant une grande visibilité sur le site, notamment depuis les points hauts aux alentours. Pourtant, le volet paysager est peu développé dans l'étude d'impact, et la restitution des photographies ne permet pas de bien appréhender les impacts visuels pendant la phase d'exploitation de la partie Sud de la carrière.

La topographie du site est assez peu marquée et les terrains naturels se situent entre 55 m NGF au Sud et 40 m NGF au Nord. Les habitations les plus proches se trouvent à 100 m du site. Les mesures mises en place sur la partie en renouvellement resteront effectives, à savoir : le maintien des haies périphériques, la limitation des hauteurs de stocks, le maintien de l'aménagement paysager de l'entrée du site, la conservation des mares et des merlons à l'Est vis-à-vis du hameau "Les Peltrais".

Les installations de traitement actuellement au Nord de la partie en renouvellement ne seront pas déplacées. De même, les stocks et les bassins de décantation resteront en place. L'évolution de l'impact paysager lié à l'extension du site se limitera donc à l'apparition du plan d'eau dans le secteur Sud, ce qui entraînera une augmentation limitée de l'impact visuel à partir des hameaux situés au Sud du projet.

Le projet paysager de réaménagement final du site est bien traité dans l'étude d'impact et les mesures de création de zones humides et de fronts sableux en vue de reconstituer les milieux sont pertinentes du point de vue paysager.

3.1 Ressources en eaux

Le site est situé en dehors des périmètres de captage d'eau potable. Sur la partie en extension, il existe deux mares entourées de zones humides à l'intérieur du périmètre. L'analyse pédologique qui permet d'identifier ces zones humides est bien restituée dans l'étude d'impact. Un ruisseau prend sa source dans la mare de l'Ouest. Il s'agit d'un ruisseau qui a déjà été recalibré par le passé lors d'un remembrement agricole. Il se sépare en aval immédiat de la source en deux branches dont l'une traverse le projet d'extension d'Ouest en Est.

Les relevés réalisés par l'exploitant pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation font apparaître sur le site actuel et sur l'extension, une nappe souterraine s'écoulant vers le Nord et dont le toit est proche de la surface. Le suivi piézométrique est réalisé 2 fois par an au niveau des puits des hameaux. Trois nouveaux piézomètres seront posés pour suivre le niveau et la qualité de la nappe.

L'impact sur les eaux souterraines est évalué comme "légèrement faible". L'étude traite à la fois de la recharge de la nappe, indépendante de l'exploitation de la carrière, et de l'évaporation liée à la présence du plan d'eau, créé par l'exploitation de la carrière. Cependant, les dispositions 7A-1 du SDAGE Loire Bretagne relatives au classement du bassin versant de l'Oudon le définissent comme nécessitant une protection renforcée à l'étiage. Tout nouveau prélèvement est ainsi interdit entre le 1er avril et le 30 octobre de chaque année. L'évapotranspiration engendrée par la création de plans d'eaux correspond à un prélèvement supplémentaire. La diminution de la surface des plans d'eaux jusqu'alors autorisés permet de réduire l'impact de la carrière, mais la démonstration de l'absence d'impact sur le débit de l'Argos manque de clarté. En effet, la note qui traite de l'impact de l'évaporation sur l'étiage de l'Argos, jointe en annexe 7 de l'étude d'impact, multiplie les renvois à des notes antérieures qui, pour certaines, concernent l'autre projet de carrière situé à Loiré. En ce qui concerne les écoulements souterrains, elle justifie le caractère hydrauliquement indépendant de la carrière par la présence de pointements de socle schisteux et par l'éloignement du site par rapport au cours d'eau. Cette note conclut également au caractère non permanent des écoulements superficiels de ce bassin versant, ce qui est en contradiction avec les résultats de l'étude présentée en annexe 2 de l'étude d'impact. Ce volet aurait donc gagné à être mieux expliqué au regard de la sensibilité forte à l'étiage du bassin versant de l'Oudon.

En ce qui concerne les eaux superficielles, l'impact sur la déviation du cours d'eau est insuffisamment développé. Il est prévu, dans le cadre de la demande d'extension de la carrière, de dériver plus de 400 m de cours d'eau, alors qu'aucune étude d'incidence ne figure au dossier. Celui-ci indique que le cours d'eau est de mauvaise qualité du fait des pratiques agricoles du secteur et que le recalibrage de l'autre bras peut améliorer son état biologique. L'étude produite en annexe présente les résultats d'un indice biologique global normalisé (IBGN) pour conclure à l'intérêt faible du cours d'eau existant. Bien que la méthode employée soit satisfaisante, la date de réalisation du prélèvement (9 septembre) est tardive, et peut conduire à rendre les résultats moins significatifs, et donc à minimiser l'intérêt écologique du cours d'eau. De plus, les travaux de réaménagement du bras gauche du cours d'eau ne sont pas précisés dans l'étude d'impact. Celle-ci se contente de mentionner son recalibrage de façon lapidaire sans développer sa mise en œuvre et ainsi ne facilite pas l'évaluation de la pertinence des mesures compensatoires. La nécessité de produire une étude sur ce sujet figure pourtant dans la conclusion de l'étude annexée à l'étude d'impact.

3.2 Environnement Humain

Les émissions de poussières sont issues principalement du décapage des terrains de la manutention des matériaux (installation de traitement, stockage, chargement, déchargement et transport) et de la remise en état du site. L'habitation la plus proche du projet se trouve au lieu dit "Les Peltrais " à environ 100 m. Les éléments et dispositions suivantes contribuent à réduire les émissions de poussières :

- le décapage n'est pas réalisé en période de fort déficit hydrique,
- l'évacuation du tout venant est réalisée par canalisation et sous forme de pulpe,
- la vitesse des engins est limitée dans la carrière,
- un réseau de surveillance des poussières est mis en place dans la carrière,
- le réaménagement coordonné à l'exploitation permet de limiter la surface décapée.

Les principales sources de bruit sont bien identifiées par l'étude d'impact. La simulation réalisée dans le cadre de l'étude d'impact donne des résultats satisfaisants. Les émergences aux habitations les plus proches sont comprises entre 0 et 1,48 dB(A), soit en dessous du seuil réglementaire de 5 dB(A). Les valeurs des niveaux sonores en limite du site sont également en dessous de la limite réglementaire de 60 dB(A). L'étude d'impact développe les aménagements existants sur la carrière pour réduire les nuisances : mise en place d'un merlon paysager au nord-est du site et d'une zone du crible capitonnée par la création d'un mur phonique. L'étude d'impact ne prévoit pas de mesures supplémentaires sur ce thème, ce qui se justifie par le fait que les installations de traitements ne font pas l'objet de modifications.

Les suivis environnementaux mis en place sur les thématiques bruits et poussières sont bien détaillés dans l'étude d'impact.

3.2- Étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.3 - Justification du projet

Les raisons du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière sont précisément décrites dans l'étude d'impact. Des sondages réalisés en 2002 ont démontré l'absence de gisements valorisables sur une partie de la carrière autorisée. La solution de substitution proposée est une extension vers le Sud-Ouest de la carrière actuelle, ce qui permet de maintenir les installations de traitement existantes. Ce choix repose donc sur des critères économiques et géologiques.

3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin de période d'exploitation, l'exploitant s'engage à remettre le site en état. Les installations seront démantelées et évacuées et les anciens bassins de décantations seront remblayés. La remise en état conduira à la création de 2 plans d'eau, de 2 zones de terrains agricoles et de zones humides. Les

aménagements paysagers retenus tiennent compte des remarques du CPIE : les essences locales, et notamment les chênes seront privilégiées pour les plantations. Le modelage des berges des plans d'eau en pente douce et la conservation des fronts sableux permettront de conserver les habitats, notamment pour l'hirondelle de rivages. Les accès au site seront fermés, car les plans d'eau auront une vocation écologique et naturelle. Les mesures contenues dans l'étude d'impact pour le réaménagement final du site, son suivi et son entretien, semblent donc répondre aux objectifs affichés de reconstitution de milieux naturels et agricoles.

3.5 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, regroupés au sein d'un même document, reprennent l'ensemble des thèmes abordés. Ils synthétisent bien les études et permettent de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

3.6 - Analyse des méthodes

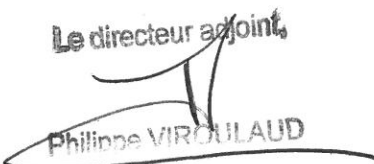
L'étude d'impact et ses annexes présentent de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites. Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention. Par ailleurs, des informations complémentaires plus détaillées figurent au sein des diverses études annexées.

4 - Conclusion

Le contenu de cette étude d'impact est globalement de bonne qualité, tant pour les inventaires que pour l'analyse des milieux naturels. La détermination des zones humides, l'expertise biologique et les études des thématiques bruit et poussières sont très complètes. Cependant, le volet paysager aurait gagné à être amélioré sur la forme, pour mieux appréhender les impacts visuels en phase d'exploitation. Les aspects paysagers concernant le projet de réaménagement final du site sont eux plus détaillés.

Les effets du projet sur le volet eau auraient mérité d'être mieux développés pour faciliter l'appréciation de la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne. Les mesures envisagées pour le recalibrage et le réaménagement du bras du cours d'eau conservé ne sont pas exposées dans l'étude d'impact, ce qui ne permet pas d'en appréhender précisément les effets. Elles devront être développées et validées avant d'envisager les travaux.

En ce qui concerne les autres thématiques, l'étude d'impact se révèle proportionnée en proposant des mesures visant à prendre en compte les enjeux de préservation de la faune et de la flore, des boisements et des zones humides. Dès lors, sous réserve des précisions à apporter sur effets du projet sur les eaux superficielles, les mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont cohérentes avec les enjeux identifiés.

Le directeur adjoint,

Philippe VIRLOLAUD

